

## problème qualification contrat complexe

Par **Gab2**, le **28/02/2006** à **13:21**

Bonjour à tous, voilà, je me posais une petite question (et j'espère bien que vous allez y répondre)

Voilà, quand un contrat complexe revêt les caractères d'une vente et d'un contrat d'entreprise, est-ce qu'il faut faire une qualification unique ou distributive?

Et dans l'hypothèse où il faudrait se livrer à une qualification unique, quelle est le critère à appliquer?? j'ai entendu parler du critère économique, psychologique...etc mais j'avoue ne pas trop savoir lequel appliquer alors SVP apporter de l'eau à mon moulin !!

Par **Gab2**, le **28/02/2006** à **22:40**

Pour répondre à ta question Gaby (tu permets que je t'appelle comme ça??)

Bien alors, le principe dans la qualification des contrats complexes est celui de la qualification unique;

Cette position du droit a pour conséquence qu'elle oblige le juge à rechercher l'obligation déterminante du contrat (c'est elle qui va déterminer la qualification) et à appliquer la théorie de l'accessoire.

Comme tout principe, celui-ci est assorti d'une exception;

En effet, il est des cas où l'on va procéder à une qualification distributive: par exemple, le contrat de location-vente (ce qui est normal étant donné sa nature de contrat inomé.)

En ce qui concerne le problème plus particulier du contrat revêtant le caractère d'un contrat de vente et d'un contrat d'entreprise, le juge va procéder à une qualification unique. Plusieurs critères peuvent être utilisés pour pouvoir faire cette qualification:

\_ le critère économique: le juge va rechercher l'obligation principale du contrat; Il va déterminer le caractère "principal" en comparant le coût économique:

exemple: Une entreprise qui assemble des ordinateurs en vue de les vendre au public: le juge va, dans ce cas, comparer le prix des composants de l'ordinateur avec le prix de la main d'œuvre.

Ce critère est aujourd'hui quelque peu délaissé par la cour de cassation!

\_ le critère psychologique: ainsi:

\_\_\_ le contrat portant sur des choses dont les caractéristiques sont prévues à l'avance par le créancier de somme d'argent est une vente;

\_\_\_ En revanche, la spécificité du produit réalisé en réponse aux besoins particuliers du client revêt un contrat d'entreprise. c'est ce critère qui est aujourd'hui appliqué par le juge !

Par **deydey**, le **02/03/2006** à **15:42**

et bien il m'a l'air dense le programme de troisième année!  
vraiment désolé de ne pouvoir t'aider plus...

Par **Dalembert**, le **28/09/2014** à **23:30**

Salut :)

Question bien longue dsl mais j'ai cherché la réponse sur wiki sur l'unjf et sur bcp de lexiques sans rien trouver...

Quelqu'un pourrait t-il me donner la définition des notions suivantes et m'expliquer les liens entre ces notions:

- "contrat simple et complexe de contrats"

-et 2 subdivisions du contrat simple: contrat mixte et contrat élémentaire et les différentes méthodes qui s'appliquent à chacune de ces subdivisions pour pouvoir les classer dans une catégorie de contrat, à savoir:

--> l'accessoire suit le principal

--> application de manière successive les différents régimes

--> application de manière distributive les différents régimes

- est-ce que le contrat simple et le complexe de contrats sont eux-même des subdivisions des contrats innommés ?